

# ÉTATS-UNIS – ACIER LAMINÉ À CHAUD<sup>1</sup>

## (DS184)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Japon	Articles 2, 3, 6 et 9 de l'Accord antidumping	Établissement du Groupe spécial	20 mars 2000
			Distribution du rapport du Groupe spécial	28 février 2001
Défendeur(s)	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	24 juillet 2001
			Adoption	23 août 2001

### 1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les droits antidumping définitifs appliqués par les États-Unis.
- Produit(s) en cause: Les importations de certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

### 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 6.8 de l'Accord antidumping (données de fait disponibles): L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 en appliquant les données de fait disponibles pour les exportateurs, car le Département du commerce des États-Unis ("DOC") avait rejeté certains renseignements communiqués après le délai sans considérer s'ils avaient encore été communiqués dans un délai raisonnable. Il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II en appliquant les données de fait disponibles "défavorables" pour un exportateur en ce qui concerne certains prix de revente pratiqués par sa société affiliée, malgré les difficultés rencontrées par cet exportateur pour obtenir les renseignements demandés et la réticence du DOC à prendre quelque mesure que ce soit pour lui venir en aide.
- Article 9.4 de l'Accord antidumping (taux "résiduel global"): Ayant constaté que les marges établies *en partie* sur la base des données de fait disponibles doivent être exclues du calcul du taux "résiduel global" en vertu de l'article 9.4, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la loi pertinente des États-Unis exigeant l'inclusion des marges établies partiellement sur la base des données de fait disponibles était incompatible, *en tant que telle et telle qu'elle était appliquée*, avec l'article 9.4.
- Article 2.1 de l'Accord antidumping ("opérations commerciales normales"): L'Organe d'appel a conclu que le critère des 99,5 pour cent (ou critère de la libre concurrence) utilisé par le DOC était incompatible avec l'article 2.1 parce qu'il ne permettait pas d'évaluer correctement la possibilité que des ventes à prix élevés, par comparaison à des ventes à bas prix, entre affiliés n'aient pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" au sens de l'article 2.1. Il a constaté que l'utilisation par le DOC des ventes en aval était, "en principe, admissible" au titre de l'article 2.1.
- Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping (branche de production nationale): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la disposition relative à la production captive figurant dans la loi des États-Unis n'était pas incompatible *en tant que telle* avec l'article 3, étant donné qu'elle permettait à la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC") d'examiner *à la fois* le marché de gros et le marché captif dans le cadre du marché dans son ensemble et, ainsi, d'évaluer les facteurs pertinents d'une "manière objective", conformément à l'article 3. Toutefois, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en l'espèce, la loi était appliquée d'une manière compatible avec l'article 3.1 et 3.4, puisque le rapport de l'ITC ne contenait pas de données relatives au marché captif.
- Article 3.5 de l'Accord antidumping (lien de causalité): Ayant constaté que le libellé de l'article 3.5 concernant la non-imputation exigeait que les effets dommageables des autres facteurs soient "dissociés et distingués" des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping, l'Organe d'appel a infirmé l'interprétation du Groupe spécial et sa constatation selon laquelle l'ITC avait dûment fait en sorte que les effets dommageables des autres facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

### 3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>

- Critère d'examen spécial (article 17.6 de l'Accord antidumping): Ayant fait observer que l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissait une distinction entre l'"évaluation des faits" par un groupe spécial et son "interprétation juridique" de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a noté ce qui suit: i) le critère d'examen au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping complète la prescription en matière d'"évaluation objective" énoncée à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (qui veut que les groupes spéciaux procèdent à une évaluation "objective" des faits afin de déterminer si les autorités nationales ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière objective et impartiale); et ii) les mêmes règles d'interprétation des traités s'appliquent à l'Accord antidumping et aux autres accords visés, mais en vertu de l'Accord antidumping, les groupes spéciaux doivent déterminer si une mesure repose sur une "interprétation admissible" dudit accord.

<sup>1</sup> États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 3 et 10 de l'Accord antidumping; l'appel conditionnel (article 2.4 de l'Accord antidumping); l'article X:3 du GATT; l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; la demande visant l'exclusion de certains éléments de preuve (article 17.5 ii) de l'Accord antidumping); le mandat (demande d'établissement d'un groupe spécial).